

**CHRONIQUE DU GREFFE**  
LES DÉCISIONS DE LA SEMAINE

SEMAINE DU 14 AU 18 AOÛT 2017					
NO DE SENTENCES	PARTIES	CONVENTION	ARBITRE	SUJETS	RÉSULTAT
<b>9208</b>	Syndicat de Champlain –et- Commission scolaire des Patriotes	5110	M <sup>e</sup> Yves Saint-André	Décision sur une requête pour ordonnance de sauvegarde – Choix du matériel scolaire en adaptation scolaire (possibilité pour les enseignants d'utiliser des livres destinés aux élèves du primaire pour des élèves (EHDAA) de niveau secondaire. Application des critères : 1 : <b>L'apparence de droit <i>prima facie</i> : Oui</b> en regard des dispositions de la convention collective; 2 : <b>Le préjudice irréparable : Non</b> (peut faire l'objet d'une compensation monétaire); 3: <b>Prépondérance des inconvénients</b> : Favorise l'employeur	<b>Requête rejetée</b>
<b>9209</b>	Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais –et- Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	5152	M <sup>e</sup> Claude Martin	Renvoi – Enseignant régulier – Formation professionnelle (boucherie) – Absence pour lésions professionnelles – Deux sièges de lésions (genou et coude) – Allégations de l'employeur : avoir exercé des activités incompatibles, avoir induit en erreur des représentants de l'employeur sur sa santé – Fardeau de la preuve – Filature – Notion d'activités incompatibles – Prépondérance des preuves médicales.	<b>Grief accueilli</b>
<b>9210</b>	Syndicat de Champlain – Personnel de soutien (CSQ) –et- Commission scolaire des Patriotes	5310	M <sup>e</sup> Nathalie Faucher	Congé pour affaire personnelle – Service de garde – Éducatrice à temps partiel – Façon de calculer la valeur ( <i>quantum</i> ) pour ces jours de congé – Employeur paye au prorata – Syndicat réclame une journée pleine (7 heures) – Décision : la valeur de chaque jour crédité est réduite au prorata de ses heures régulières de travail	<b>Grief partiellement accueilli</b>